

Par arrêté n° HC 4249 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 2021. —

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 493/DIE/FIP du 30 août 2019 relatif à l'opération « Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Teva I Uta » du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française, en ce qui concerne le délai d'exécution et le solde.

Les dispositions du 6ème et du 7ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2021 ;  
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 décembre 2021 ; »

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 août 2021 ;  
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 février 2022 ; »

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 4250 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 2021. —

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 679/DIE/FIP du 20 septembre 2017, modifié relatif au financement de l'opération « DTIC – Mise en conformité et reconstruction partielle de l'école primaire de Hataitaraoa » pour la commune de Raivavae, en ce qui concerne les délais d'exécution et de demande de versement du solde de la dotation relatifs à cette opération.

L'article 6, alinéas 6 et 7 de l'arrêté n° 679/DIE/FIP du 20 septembre 2017, modifié sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2021 ; »

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2021 ; »

Au lieu de lire :

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 décembre 2021 ; »

Lire :

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2022 ; »

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 4251 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 2021. —

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n°2953/DIE/FIP du 3 septembre 2020 relatif à l'opération « DTIC - Reconstruction de l'école de Tepoto Nord » en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°2953/DIE/FIP du 3 septembre 2020 sont modifiées comme suit :

**au lieu de :**

« - à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ; »

**lire :**

« - à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 15 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ; »

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.